



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/291  
Parc éolien - Commune de Saint-Père-en-Retz

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 4 juillet 2017 par la société SAINT PÈRE ENERGIES dont le siège social est à BEGLES, au 213 Cours Victor Hugo (33 323) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 31 août 2017 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 28 novembre 2017 ;

VU le rapport du 27 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite en date du 31 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 octobre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale unique adressé au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 novembre 2018 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 novembre 2018 ;

**VU** le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaumes-en-Retz, Corsept, Frossay, Saint-Père-en-Retz, Saint-Michel-Chef-Chef et Saint-Viaud ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique**

La société *SAINT PÈRE ENERGIES* dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo (33323) BEGLES est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique**

Les installations concernées sont situées sur la commune de Saint-Père-en-Retz aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	318351	6688947	58,1	YI 109
Aérogénérateur n° 2	318606	6688835	55,4	YI 109
Aérogénérateur n° 3	318861	6688722	52,4	YI 109
Poste de livraison	318605	6688772	56,9	YI 109

#### **Article 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par le demandeur. Elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 5 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 150 m Hauteur au moyeu : 100 m Puissance totale installée en MW : 6,6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

**A : installation soumise à autorisation**

#### **Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAINT PERE ENERGIES, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

### ***8.1 Protection de l'avifaune***

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne de début avril à fin octobre (soit 28 passages par an et par éolienne). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre. Ce suivi est reconduit tous les dix ans.

### ***8.2 Protection des chiroptères***

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des trois éoliennes de début avril à fin octobre pendant les plages horaires listées ci-après, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et l'absence de pluie :

- en avril : de 21 h à 00 h
- en mai et en juin : de 22 h à 03 h

- en juillet : de 23 h à 04 h
- en août : de 22 h à 02 h
- en septembre : de 20 h à 23 h
- en octobre : de 21 h à 01 h

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne de début avril à fin octobre (soit 28 passages par an et par éolienne). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre. Il est reconduit tous les dix ans.

Ce suivi mortalité est associé à un suivi d'activité en altitude en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau des pales (à 50 m et à 5 m) en continu (1/2 h avant le coucheur du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 30 novembre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Ce suivi d'activité est complété par un suivi au sol en raison de 9 sorties par an selon les modalités de l'expertise initiale de l'étude d'impact. Ce suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débutter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien selon les modalités citées ci-dessus.

### ***8.3 Préservation et suivi des milieux***

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation.

Afin de compenser la destruction de 60 mètres de linéaires de haies, l'exploitant doit planter 120 m de haies bocagères au nord-ouest du site éolien permettant une reconnexion écologique de haies dégradées. Cette plantation sera réalisée concomitamment aux travaux. Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier sa fonctionnalité et sa pérennité.

Les plates-formes des éoliennes E2 et E3 sont réduites en phase d'exploitation à environ 600 m<sup>2</sup>.

Afin de préserver les fonctionnalités hydrologiques et biologiques de la zone humide alimentée par le cours d'eau, accueillant une végétation aquatique à callitriches et une population d'amphibiens, l'exploitant a établi une convention de gestion avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle YI43 portant sur 10 000 m<sup>2</sup> avec le maintien d'un pâturage extensif à son niveau actuel durant la période d'exploitation des éoliennes.

Un bilan de cette mesure d'accompagnement en termes d'efficacité et de pérennité est à réaliser à 5 et 10 ans.

Un suivi de l'évolution des habitats naturels dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est à réaliser dans les 3 ans suivant la mise en exploitation du parc éolien puis tous les dix ans.

#### ***8.4 Protection du paysage***

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien CHAUVE ENERGIES implanté sur la commune de Chauvé, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

Afin de réduire les impacts visuels depuis la frange sud du bourg de Saint-Père-en-Retz et les lieux-dits les plus proches du projet situés notamment au nord et au sud-est désignés secteurs A (Hucheloup, La Pacauderie, la Haute Roberdière, le Châtelier, l'Enernie), B (la Haute Masserie, la Vallée , la Marlomière ; l'Aiguillon) , C (la Croterie, la Tendonnerie), des plantations de haies bocagères comportant des arbres de hautes tiges sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

#### ***8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien***

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

### **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes, de voiries et de réseaux divers ainsi que la destruction des haies sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 1er mars au 15 août.

Afin de préserver les amphibiens, des barrières anti-intrusion sont installées autour de la zone de chantier des éoliennes E2 et E3 au démarrage des travaux et conservées durant toute la durée de ces derniers.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

#### **Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

#### **Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur

efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

## **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

## **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre III** **Dispositions diverses**

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de Saint-Père-en-Retz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Père-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chaumes-en-Retz, Chauvé, Corsept, Frossay, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef et Saint-Viaud ;

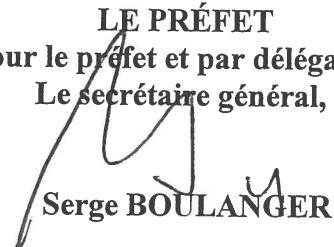
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Père-en-Retz et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.

Nantes, le **13 DEC. 2018**

**LE PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Serge BOULANGER**